

Arrêt

n° 95 434 du 21 janvier 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. ROUSSEAU loco Me N. EVALDRE, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Vous seriez de nationalité turque, d'origine kurde et de confession musulmane (chafii). Vous seriez né en 1985 et auriez principalement vécu dans la ville d'Elazig (province d'Elazig).

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 2007, étant en conflit avec les autorités turques suite au bombardement par l'armée turque de la forêt où il aurait élevé des abeilles, votre frère [E.] aurait quitté la Turquie.

En janvier 2008, alors que vous étiez devant votre domicile avec trois ou quatre amis – lesquels auraient été membres du DTP (Demokratik Toplum Partisi – Parti de la Société démocratique) –, des policiers vous auraient abordés et demandé de présenter vos cartes d'identité. Les policiers ayant découvert les cartes de membre du DTP de vos amis, vous auriez tous été emmenés au commissariat de votre quartier, où vous auriez été interrogés sur vos fréquentations politiques. Quatre heures plus tard, vous auriez été relâchés, un policier ayant, à cette occasion, frappé l'un de vos amis en le traitant de « sale Kurde ».

Marqué par cet incident et ayant déjà participé avant 2008 à des concerts et des meetings politiques, vous auriez décidé de vous engager politiquement, devenant, en janvier 2008, sympathisant du DTP ou du BDP (Barış ve Demokrasi Partisi – Parti de la Paix et de la Démocratie), parti ayant succédé au DTP – vous ne nous rappelez pas du nom que portait le parti en 2008 au moment de votre engagement (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 4). En tant que sympathisant de ces partis, vous auriez participé à des concerts/meetings – pour lesquels vous auriez fait de la publicité en distribuant des tracts – et auriez fréquenté le bureau desdits partis à Elazig, y discutant avec d'autres militants. Vous auriez également participé aux festivités du Newroz en 2009 et en 2010, vous y occupant de la sécurité.

Un jour de juin 2008, vers 9h00, alors que vous fumiez devant votre domicile, des policiers vous auraient arrêté. Conduit à la Direction de la Sûreté d'Elazig, vous auriez été interrogé sur votre frère [E.], les autorités souhaitant savoir où il se trouvait et connaître les raisons pour lesquelles il ne s'était pas présenté au procès ouvert contre lui. Vous auriez été remis en liberté le jour même, vers 13h30 ou 14h00.

En mars 2009, alors que vous vous occupiez de la sécurité lors des festivités célébrant le Newroz au centre de la ville d'Elazig, des participants auraient scandé des slogans pro-PKK (Partiya Karkerêne Kurdistan – Parti des Travailleurs du Kurdistan) et auraient essayé de lancer des cocktails Molotov sur des policiers turcs. La police serait alors intervenue et aurait, vers 15h00, arrêté plusieurs personnes. Arrêté également, vous auriez été emmené à la Direction de la Sûreté d'Elazig. Vers minuit ou 1h30, vous auriez été libéré sans avoir été interrogé, et ce grâce à l'intervention de votre oncle, [M.C.], lequel, faisant partie du mouvement religieux de Fethullah Gulen, connaissait les responsables de la Sûreté.

En mars 2010, lors des festivités célébrant le Newroz dans le centre de la ville d'Elazig, festivités au cours desquelles vous auriez toujours été en charge de la sécurité, des heurts se seraient produits entre des participants desdites festivités et des policiers turcs. Plusieurs personnes – dont vous – auraient été arrêtées. Conduit à la Direction de la Sûreté d'Elazig, vous auriez été détenu vingt-quatre heures. Ayant été reconnu comme le neveu de [M.C.], vous n'auriez pas été interrogé.

En septembre 2011, vous auriez été licencié par le propriétaire – lequel serait un nationaliste turc – du restaurant dans lequel vous auriez travaillé, et ce en raison du fait que des policiers turcs, fréquentant ledit restaurant, vous auraient régulièrement interrogé sur vos activités politiques. Les habitants de votre région aurait alors commencé à vous considérer comme un terroriste, en conséquence de quoi les parents de votre petite amie auraient, poussés par la rumeur, refusé que vous épousiez leur fille.

Le 15 décembre 2011, las de votre situation, vous auriez quitté Elazig pour Istanbul, ville où, le 17 décembre 2011, vous auriez embarqué à bord d'un vol à destination de la Bosnie-Herzégovine. Vous vous seriez ensuite rendu par voie terrestre en Serbie et en Hongrie avant de gagner la Belgique par camion. Vous seriez arrivé en Belgique le 28 décembre 2011 et avez introduit une demande d'asile le 20 janvier 2012.

Remarque : Votre frère, [E.B.] (CGRA n°XXX ; SP n°XXX), ayant introduit une demande d'asile en Belgique le 31 octobre 2007, a fait, le 2 juillet 2009, l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire par le Commissariat général, décision confirmée par le Conseil du Contentieux des étrangers le 23 novembre 2009 (cf. farde Information des pays : décision du CGRA du 2/07/2009 et arrêt du CCE du 23/11/2009).

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière satisfaisante qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Relevons tout d'abord qu'il ressort de vos déclarations des ignorances et imprécisions majeures s'agissant de votre engagement politique au sein du DTP/BDP. Ainsi, vous n'avez pu ni préciser l'adresse du bureau local du DTP/BDP à Elazig (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 8), lacune étonnante dans votre chef dès lors que, selon vos dires, vous auriez fréquenté ledit bureau « une fois tous les 5 ou 6 jours » quand vous aviez un jour de congé (Ibidem, p. 8) ni décrire la structure de la branche locale du parti à Elazig – si ce n'est citer le nom du président du parti à Elazig – (Ibidem, p. 5 et 24). De même, vous avez erronément affirmé que le BDP avait été créé en 2009 – au lieu de mai 2008 –, n'ayant, en outre, pu indiquer avec certitude la date de fermeture du DTP, hésitant entre 2008 et 2009 – précisons que celui-ci aurait été fermé en décembre 2009 – (Ibidem, p. 4 et 23 ; SRB Turquie « Risque pour les membres du BDP », p. 4, 9 et 13). En outre, vous n'avez pu citer le nom de la personne coprésidant le BDP avec Selahattin Demirtas, à savoir Gültan Kisanak (Ibidem, p. 23 ; SRB Turquie « Risque pour les membres du BDP », p. 14 et 15), ayant, de surcroît, erronément affirmé que les dernières élections législatives turques s'étaient déroulées durant l'été 2009 ou l'été 2010 – au lieu de juin 2011 – (Ibidem, p. 23 et 24 ; SRB Turquie « Risque pour les membres du BDP », p. 11). Enfin, vous n'avez pu vous montrer précis quant au nombre de concerts et/ou meetings auxquels vous auriez participé, indiquant avoir participé tantôt à onze ou douze concerts et/ou meetings, tantôt à dix ou onze, tantôt à neuf ou treize, tantôt à six ou neuf (Ibidem, p. 5, 6 et 7), hésitations peu admissibles. De telles ignorances et imprécisions sont peu compréhensibles. En effet, dans la mesure où vous seriez sympathisant du DTP/BDP et où vous auriez mené des activités pour le compte de celui-ci – rappelons que vous avez ainsi dit avoir distribué des tracts pour ledit parti et que vous auriez fréquenté le bureau du parti à Elazig (Ibidem, p. 4, 5, 8 et 9) –, il pouvait légitimement être attendu de votre part plus de précision quant aux sujets ci-dessus invoqués, les ignorances et imprécisions dont vous avez fait preuve remettant sérieusement en cause la crédibilité de vos dires – en particulier s'agissant de la réalité de votre engagement politique ou, à tout le moins, du degré réel de ce dernier – et, partant, la réalité de votre crainte. Crédibilité encore entamée par le fait que vous n'avez présenté aucun élément concret et sérieux témoignant de votre engagement au sein du DTP/BDP.

Par ailleurs, constatons qu'il transparaît de vos déclarations des divergences importantes, ces dernières alimentant encore les doutes nourris quant à la crédibilité de vos dires – en particulier s'agissant des arrestations dont vous auriez été la victime. Ainsi, dans vos réponses au questionnaire du Commissariat général destiné à la préparation de votre audition – questionnaire auquel, signalons-le, vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des Etrangers –, vous avez indiqué que, après avoir été arrêté en janvier 2008, vous auriez été interrogé par la police au sujet de votre frère, que, en juin 2008, vous auriez été arrêté pour un contrôle d'identité et que, en mars 2010, vous auriez été arrêté par la police alors que vous sortiez de votre domicile (cf. questionnaire CGRA, p. 3). Or, lors de votre audition au Commissariat général, vous avez, vous contredisant, déclaré que, après avoir été arrêté en janvier 2008 lors d'un contrôle d'identité – et ce en compagnie d'amis membres du DTP – vous auriez été interrogé sur vos fréquentations politiques (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 15 et 16), que, en juin 2008, vous auriez été arrêté alors que vous fumiez devant chez vous pour être interrogé sur votre frère Engin (Ibidem, p. 16 et 17) et que, en mars 2010, vous auriez été arrêté par la police dans le centre d'Elazig lors des festivités célébrant le Newroz, festivités au cours desquelles des heurts se seraient produits entre des participants desdites festivités et des policiers turcs (Ibidem, p. 18, 19 et 20). Confronté à vos propos divergents, vous avez expliqué avoir rencontré des problèmes de compréhension avec l'interprète présent lors de votre interview à l'Office des Etrangers, justifiant également vos propos divergents par le fait que, au moment de ladite interview, vous auriez été malade (Ibidem, p. 16, 17 et 20), de telles explications ne suffisant pas à effacer les divergences relevées dès lors que vous avez signé le compte rendu du questionnaire du Commissariat général sans faire mention d'un quelconque problème de compréhension, lequel compte rendu vous a en outre été relu (cf. questionnaire CGRA, p. 4), et que vous n'avez présenté aucun rapport médical témoignant de votre état de santé défaillant le jour de votre interview à l'Office des Etrangers.

En outre, à considérer vos déclarations quant à vos arrestations en Turquie comme crédibles – ce qui, rappelons-le, n'est pas le cas en l'espèce –, remarquons qu'il ne peut être raisonnablement soutenu, au vu de vos déclarations, que vous nourrissez une crainte fondée de persécution suite à celles-ci, et ce

dans la mesure où vous avez affirmé ne jamais avoir fait l'objet de poursuites judiciaires après lesdites arrestations (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 16, 17, 19 et 20), constat encore renforcé par le fait que vous n'avez pu apporter aucune précision quant à votre situation actuelle en Turquie, ignorant si des poursuites judiciaires étaient actuellement en cours contre vous (« Il y a actuellement en Turquie une procédure judiciaire entamé[e] contre vous ? Je sais pas » Ibidem, p. 22) et si un mandat d'arrêt ou un avis de recherche avait été lancé contre votre personne (« Il y a un mandat d'arrêt ou avis de recherche contre vous actuellement en Turquie ? Jusqu'à présent on n'a rien reçu » Ibidem, p. 22).

De plus, soulignons le peu d'empressement que vous avez mis à quitter la Turquie et à solliciter une protection auprès des autorités belges. En effet, vous avez dit avoir été arrêté par les autorités turques à quatre reprises entre janvier 2008 et mars 2010 (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 15 à 21). Or, vous n'auriez quitté la Turquie qu'en décembre 2011 (Ibidem, p. 13). Invité à vous expliquer sur les raisons vous ayant poussé à ne pas quitter votre pays plus tôt, vous avez indiqué avoir voulu résister, n'ayant pas souhaité quitter la région dans laquelle vous auriez vécu (« Pq vous avez pas quitté la Turquie dès vos premières arrestations ? j'ai résisté, je ne voulais pas quitter la région dans laquelle je vivais car dans cette région il y a aussi des Kurdes et on a le droit d'y vivre » Ibidem, p. 22), explication peu satisfaisante qui ne saurait justifier votre manque d'empressement à quitter votre pays, lequel, relevant dans votre chef d'une attitude manifestement incompatible avec celle d'une personne qui, mue par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée, chercherait au contraire à se prévaloir au plus vite d'une protection internationale, minant encore la crédibilité de vos déclarations, et ce d'autant plus que, arrivé en Belgique le 28 décembre 2011 (Ibidem, p. 13), il vous aura encore fallu attendre le 20 janvier 2012 (cf. annexe 26) pour introduire votre demande d'asile, vos explications selon lesquelles vous n'auriez pas introduit votre demande d'asile plus tôt en raison du fait que vous auriez été malade lors de votre arrivée en Belgique (Ibidem, p. 13) étant peu convaincantes, celles-ci n'étant étayées par aucun rapport ou certificat médical.

Quant au fait que vous auriez été licencié par votre employeur en raison du fait que des policiers turcs, fréquentant le restaurant dans lequel vous auriez travaillé, vous auraient régulièrement interrogé sur vos activités politiques (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 21) et que votre frère [E.] ferait l'objet d'un mandat d'arrêt en Turquie (Ibidem, p. 22 et 23), constatons que vous n'avez apporté aucun élément concret et sérieux permettant d'en témoigner, des doutes pouvant dès lors être nourris quant à la crédibilité de vos dires à cet égard.

Enfin, ajoutons que, alors que, selon vos dires, certains membres de votre famille résideraient en Allemagne et au Royaume-Uni – à savoir des oncles et une tante – (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 11), vous n'avez pu fournir aucune précision sur la statut de ceux-ci en Europe et sur les raisons exactes les ayant poussés à quitter la Turquie (Ibidem, p. 12), la situation de ces derniers n'étant, dans ces conditions, nullement déterminante dans le traitement de votre demande d'asile. Il en va de même de la situation en Belgique de votre frère [E.] (CGRA n°07/15544 ; SP n°xxx), de votre mère [B.], de votre oncle paternel [A.B.] et de votre tante paternelle [G.B.], [E.] ayant, d'une part, fait l'objet, le 2 juillet 2009, d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire par le Commissariat général, décision confirmée par le Conseil du Contentieux des étrangers le 23 novembre 2009 (cf. farde Information des pays : décision du CGRA du 2/07/2009 et arrêt du CCE du 23/11/2009) et votre mère, votre oncle et votre tante bénéficiant, d'autre part, selon vos dires, d'un statut via le mariage ou d'un statut de séjour – statuts dont vous n'avez pu apporter la preuve – (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 9, 10, 11 et 12), la situation de ces derniers étant sans incidence sur le traitement de votre demande d'asile, celle-ci reposant sur votre situation personnelle et individuelle.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

De plus, notons que vous auriez principalement vécu dans la ville d'Elazig (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 2). A cet égard, relevons qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (SRB Turquie « Situation actuelle en matière de sécurité ») que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays des affrontements entre les

forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingöl, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri. Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre 2008. Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral auquel il a mis fin en février 2011. En outre, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus, se prennent mutuellement pour cibles et que, si l'on a pu déplorer des victimes parmi la population civile à l'intérieur de ces zones, celle-ci n'était et n'est toujours pas spécifiquement visée par ces combats. Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Quant au document d'identité versé à votre dossier (à savoir votre carte d'identité turque), si celui-ci témoigne de votre nationalité turque – laquelle nationalité turque n'étant pas remise en cause in casu –, il n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont résumés au point « A. » de l'acte attaqué.

2.2. Il prend un moyen unique de la violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appreciation et la violation du principe de bonne administration.

2.3. En conclusion, il sollicite, à titre principal, la réformation de l'acte attaqué et la reconnaissance de la qualité de réfugié.

A titre subsidiaire, il postule l'annulation de l'acte attaqué et le renvoi de la cause au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

2.4. Le conseil du requérant joint à sa requête les notes qu'il a prises lors de l'audition du requérant au Commissariat général le 16 mai 2012.

Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle est produite par le requérant pour étayer la critique de la décision attaquée qu'il formule dans sa requête. En conséquence, elle est prise en considération par le Conseil.

3. Observation liminaire

Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4. L'examen du recours

4.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de même loi. Il constate cependant que le requérant ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Partant, le Conseil décide d'examiner les deux questions conjointement.

4.2. La partie défenderesse refuse d'accorder au requérant le bénéfice de la protection internationale pour différents motifs (v. point « 1. » du présent arrêt, « L'acte attaqué »).

4.3. Le requérant conteste l'appréciation qui a été faite de sa demande et rétorque, pour l'essentiel, que les lacunes relevées par la partie défenderesse quant au BDP et au DTP s'expliquent par son engagement politique limité ; que, s'il n'a pas pu donner l'adresse exacte du bureau du parti à Elazig, il a tout de même pu le situer sans hésitation et a, par ailleurs, donné de nombreuses informations concernant les partis kurdes, leur fonctionnement, le nom de certains membres, et certains éléments vécus.

Concernant les divergences parmi ses déclarations dont la partie défenderesse lui fait grief, il estime que cette confusion entre les dates peut s'expliquer par l'intervalle qui sépare ces évènements de ses auditions à l'Office des étrangers et au Commissariat général ainsi que par la fatigue liée au voyage qu'il a entrepris pour arriver en Belgique.

Il soutient que le caractère répété des arrestations et des humiliations dont il a été victime rend celles-ci suffisamment graves pour qu'elles soient considérées comme une persécution au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève.

Il considère que le motif portant sur l'incompatibilité de son manque d'empressement à quitter la Turquie avec l'attitude d'une personne qui craint d'être persécutée est une appréciation purement subjective. Il rappelle, à ce propos, les difficultés inhérentes au fait de quitter son pays d'origine.

4.4. Le Conseil examine en premier lieu si, à les supposer établis, les faits dont le requérant se prévaut sont susceptibles de fonder dans son chef une crainte de persécution ou l'exposent à un risque réel d'encourir des atteintes graves.

4.5. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« § 1er. Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967.

§ 2. Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève doivent :

a) être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation

n'est possible en vertu de l'article 15.2 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; ou

b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a). Les actes de persécution précités peuvent entre autres prendre les formes suivantes :

- a) violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles;
- b) mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire;
- c) poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires;
- d) refus d'un recours juridictionnel se traduisant par une sanction disproportionnée ou discriminatoire;
- e) poursuites ou sanctions pour refus d'effectuer le service militaire, en particulier en cas de conflit lorsque le service militaire supposerait de commettre des crimes ou d'accomplir des actes relevant des clauses d'exclusion visées à l'article 55/2, § 1er;
- f) actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants. [...] »

4.6. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre est, lui, libellé en ces termes :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

4.7. En l'espèce, le requérant déclare, en synthèse, qu'il a quitté son pays parce qu'il a été arrêté et interrogé à plusieurs reprises en raison de sa participation à des manifestations en faveur de la cause kurde et des problèmes qu'aurait connus son frère E. et parce qu'il a subi une « pression sociale » consécutivement à ces faits (pièce 15 du dossier administratif, page 3 et pièce 4 du dossier administratif, page 21).

Il précise, quant aux quatre arrestations qu'il a subies, qu'il était interrogé puis relâché car il n'avait commis aucun délit (pièce 4 du dossier administratif, page 16). Il explique par ailleurs que, lors de la première arrestation, les policiers s'adressaient plutôt à ses amis, qui avaient une carte de membre du BDP (ibidem, page 16) ; que, lorsqu'il a été interrogé à propos de son frère en juin 2008, il a été interrogé une heure et il a attendu le reste du temps dans le couloir ; qu'en mars 2009, il a été arrêté parce que, lors d'une manifestation, « *les policiers ont arrêté ceux qui étaient sur leur chemin dont [lui]* » (ibidem, page 18), les policiers les ont placés dans une grande pièce et les ont libérés quelques heures plus tard, le requérant ajoutant qu'il a été libéré par l'intermédiaire de son oncle qui connaissait des policiers et qui leur a indiqué que le requérant était son neveu et qu'il « *ne ferait plus ce genre de chose* », il n'a « *même pas été interrogé* » (ibidem, pages 18 et 19) ; qu'en mars 2010, c'est exactement le même scénario qu'en mars 2009 qui s'est reproduit (ibidem). Le requérant n'a, après mars 2010, plus connu de problèmes avec ses autorités nationales, il n'a jamais reçu de nouvelles l'informant de poursuites judiciaires à son encontre (ibidem, pages 20 et 21).

A propos de la pression sociale qu'il affirme avoir endurée, il explique que des policiers mangeaient fréquemment dans le restaurant au sein duquel il travaillait et lui demandaient s'il continuait de participer aux meetings, ce qui a poussé son patron – un nationaliste turc – à le licencier. Il n'aurait plus retrouvé d'emploi dans les restaurants en raison de la réputation qui lui a été faite et il était traité de terroriste dans la rue (ibidem, pages 21 et 22).

4.8. Le Conseil considère, au vu de ce qui précède, que le requérant expose des faits qui ne présentent pas une gravité suffisante pour être regardés comme une persécution ou comme un traitement inhumain et dégradant, compte tenu de l'absence du moindre acte de violence des policiers à son égard ; du fait que les circonstances de ces quatre arrestations n'apparaissent pas illégitimes puisqu'il s'agit d'un contrôle d'identité, d'un interrogatoire sur le lieu où se trouve son frère qui serait partie à un procès qui l'oppose à l'Etat turc et d'arrestations lors de manifestations durant lesquelles des personnes ont essayé de jeter des cocktails « molotovs » sur les policiers ; et compte tenu du fait que le requérant a été relâché à chaque fois, sans difficultés, au terme de quelques heures. Le Conseil retient en outre que le requérant a bénéficié, lors de ses deux dernières arrestations, d'un traitement de faveur (il a été libéré plus tôt que les autres personnes arrêtées en mars 2009 et n'a pas été interrogé lors de ces deux arrestations) parce que son oncle avait de l'influence sur les policiers (Ibidem pages 19 et 20).

Quant au licenciement du requérant, à ses difficultés à retrouver de l'emploi car il était considéré comme un partisan de la cause kurde et au fait que, lorsqu'il passait dans la rue « *on [le] traitait de terroriste* » (Ibidem, page 22), sans qu'il ne fournisse aucun autre détail à ces égards, le Conseil considère qu'il ne s'agit pas, là non plus, de faits suffisamment graves pour être regardés comme une persécution ou comme un traitement inhumain et dégradant.

4.9. Aussi, quand bien même les faits allégués par le requérant seraient avérés, ils ne sont pas susceptibles d'amener à la conclusion que ce dernier craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève ni qu'il serait exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour en Turquie.

4.10. Enfin, la décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Turquie ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un risque réel de menaces graves à l'encontre de la vie ou de la personne des civils en raison d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil considère que la partie défenderesse a relevé avec pertinence, parmi les informations à sa disposition, que l'absence de volonté des parties belligérantes de cibler les civils et la localisation précise du conflit ne donnent pas de sérieuses raisons de penser que le requérant encourt un risque réel pour sa vie ou pour sa personne du fait de ces affrontements.

4.11. La requête introductory d'instance ne développe aucun moyen propre à remettre en cause ces considérations.

5. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en demeure éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution, ni qu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'il s'expose à un risque réel de subir des atteintes graves s'il y rentrait.

6. La demande d'annulation de l'acte attaqué

6.1. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de l'acte attaqué, il n'y a pas lieu d'annuler cet acte, les compétences d'annulation, de confirmation et de réformation étant exclusives les unes des autres.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un janvier deux mille treize par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT